

OÙ EST PASSÉ L'ARGENT DES JEUX OLYMPIQUES 2024 ?

Depuis octobre, nous demandons au Maire combien a coûté l'accueil des Jeux Olympiques sur L'Île-Saint-Denis. Silence total. Aucun document transmis. Pourtant, nous savons que les festivités, entre logistique, communication, sécurité et aménagements provisoires, ont coûté entre 1 et 2 millions d'euros pour trois semaines.

Les réponses du Maire sont floues, vagues, parfois contradictoires. Il parle de retombées symboliques, de visibilité... Mais jamais d'un vrai bilan financier. Ce que nous demandons, c'est simple : de la transparence. C'est notre rôle d'élus d'opposition, et c'est son devoir de Maire d'y répondre.

Heureusement, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité indépendante, nous a donné raison. **Elle a rappelé au Maire son obligation de nous fournir les documents demandés. Pourtant, il persiste à refuser.**

Pourquoi ? Qu'a-t-il à cacher ? Pense-t-il être au-dessus des lois ? Ce refus d'informer les élus comme les citoyens alimente le doute. Quand on dépense de telles sommes d'argent public, le minimum est de rendre des comptes.

Nous continuerons à exiger que la vérité soit faite. Parce que chaque euro dépensé doit être justifié, expliqué, assumé.

Par ailleurs, comme plus de 300 personnes déjà, **n'oubliez pas de donner votre avis sur notre île en allant sur le site monavisisd.fr avant le 15 juin.**

Les élu(e)s du groupe Vous Nous'Île



Henry
PEMOT



Drissya
BOUBEKRI



Renaud
CLARAC



Kadija
EL MADRI



Willy
BERTRAND



@VousNousIle



contact@vousnousile.fr

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité indépendante, nous a donné raison. **Elle a rappelé au Maire son obligation de nous fournir les documents demandés. Pourtant, il persiste à refuser.**

Pourquoi ? Qu'a-t-il à cacher ? Pense-t-il être au-dessus des lois ?



Le Président

Avis n° 20248451 du 27 janvier 2025

Monsieur Henry PEMOT a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 11 décembre 2024, à la suite du refus opposé par le maire de l'Île-Saint-Denis à sa demande de communication, en sa qualité de conseiller municipal, des documents suivants, relatifs aux dépenses et aux recettes concernant les événements JO 2024 à l'Île-Saint-Denis, et pour chacune de ces dépenses et ces recettes, les documents s'y rapportant (délibération, ordre de service, marché, facture) :

- 1) la nature et le montant de toutes les dépenses engagées (concerts, sécurité, ménage, électricité, salaires et autres primes des agents relatifs à l'événement, autres prestations, note de frais élus et autres représentants etc...);
- 2) les subventions directes ou recettes (ventes de billets, partenariats, etc...) qui sont venues alléger la facture des finances publiques.

La commission rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les droits d'information que les conseillers municipaux tirent, en cette qualité, de textes particuliers tel l'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Toutefois, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les élus puissent se prévaloir du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, qui est ouvert à toute personne, indépendamment des fonctions qu'elle exerce ou des mandats qu'elle détient.

En l'absence de réponse exprimée par le maire de l'Île-Saint-Denis, la commission indique, en premier lieu, qu'il résulte de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales que : « toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ». L'ensemble des pièces annexées à ces documents, y compris les pièces justificatives des comptes, sont communicables à toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission précise toutefois que si l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales a institué un régime spécifique d'accès aux documents des communes, distinct du régime général d'accès aux documents administratifs organisé par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et si les exceptions au droit d'accès prévues à l'article L311-6 de ce code ne sont pas opposables à une demande présentée sur le fondement de ces dispositions spéciales, l'exercice de ce droit d'accès particulier ne saurait faire obstacle, par principe, à la protection de secrets protégés par la loi sur d'autres fondements, tels que le secret de la vie privée (CE 10 mars 2010, n° 303814, commune de Sète ; conseil n° 20121509 du 19 avril 2012 et conseil n° 20123242 du 27 septembre 2012), le secret médical (conseil n° 20122788 du 26 juillet 2012), le secret des correspondances échangées entre le client et son avocat (avis n° 20111095 du 14 avril 2011), ou le secret industriel et commercial (CE, 17 mars 2022, n° 449620).

Le droit à communication qu'instituent les dispositions de l'article L2121-26 du code général des collectivités territoriales ne s'étend toutefois pas aux pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité qu'il appartient à l'ordonnateur et au comptable public de conserver, en vertu des dispositions de l'article 52 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (CE, 8 février 2023, n°452521).

Les pièces et documents tels que les titres de recettes, factures, mandats et grands livres de comptes sont ainsi

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité indépendante, nous a donné raison. **Elle a rappelé au Maire son obligation de nous fournir les documents demandés. Pourtant, il persiste à refuser.**

Pourquoi ? Qu'a-t-il à cacher ? Pense-t-il être au-dessus des lois ?

20248451

2

des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous les réserves prévues par les articles L311-5 et L311-6 de ce code, notamment le secret de la vie privée et le secret des affaires.

En deuxième lieu, la commission rappelle qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. En conséquence, la communication à un candidat écarté des motifs ayant conduit à ne pas lui attribuer le marché ne permet pas de refuser la communication de ces documents.

Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret des affaires, protégé par les dispositions de l'article L311-6 de ce code. Il résulte en effet de la décision du Conseil d'État du 30 mars 2016, « Centre hospitalier de Perpignan » (n°375529), que, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de communication de documents relatifs à un marché public, les autorités mentionnées à l'article L300-2 du même code doivent examiner si les renseignements contenus dans ces documents peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret des affaires et faire ainsi obstacle à cette communication.

Le Conseil d'État a en outre précisé qu'au regard des règles de la commande publique, doivent être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces d'un marché public et que, dans cette mesure, l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire, notamment, sont en principe communicables. Sont également communicables les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières...).

En revanche, les éléments qui reflètent la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité concurrentiel et dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ne sont, en principe, pas communicables. Il en va ainsi de l'offre de prix détaillée contenue dans le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire ou le détail quantitatif estimatif, ainsi que du mémoire technique, qui ne sont, de fait, pas communicables aux tiers. Revenant sur sa doctrine antérieure, la commission a également précisé dans son Conseil n° 20221455 du 21 avril 2022, qu'il en va aussi désormais ainsi des factures, bons de commande, états d'acompte, décomptes et autres pièces établies dans le cadre de l'exécution d'un marché public, qui ne sont communicables qu'après occultation des prix unitaires ou de la décomposition du prix forfaitaire, susceptibles, en soi, de refléter la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité déterminé.

La commission considère en revanche que le prix global par tranche est librement communicable à toute personne en faisant la demande (avis de partie II n° 20231017 du 11 mai 2023).

L'examen de l'offre des entreprises non retenues au regard des mêmes principes conduit de même la commission à considérer que leur offre de prix globale est, en principe, communicable mais qu'en revanche, le détail technique et financier de cette offre ne l'est pas.

En outre, pour l'entreprise attributaire comme pour l'entreprise non retenue, les dispositions de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration doivent entraîner l'occultation des éléments suivants :

- les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics ;
- dans les documents préparatoires à la passation du marché (procès-verbaux, rapports d'analyse des offres) les mentions relatives aux détails techniques et financiers des offres de toutes les entreprises.

La commission précise enfin que si la liste des entreprises ayant participé à la procédure est librement communicable, en revanche les notes et classements des entreprises non retenues ne sont communicables qu'à celles-ci, chacune en ce qui la concerne, en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. En revanche, les notes, classements et éventuelles appréciations de l'entreprise lauréate du marché sont librement communicables.

En application de ces principes, la commission estime que les documents sollicités sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L2121-26 du code général des collectivités

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), autorité indépendante, nous a donné raison. **Elle a rappelé au Maire son obligation de nous fournir les documents demandés. Pourtant, il persiste à refuser.**

Pourquoi ? Qu'a-t-il à cacher ? Pense-t-il être au-dessus des lois ?

20248451

3

territoriales et de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, sous les réserves tenant au secret de la vie privée et au secret des affaires.

Elle émet, dès lors, sous ces réserves, un avis favorable à la demande.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Bruno LASSERRE
Président de la CADA